



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 02 février 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 05

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster
(référence: circ.2026/019)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 28 janvier 2026 de la société Art Construct S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Altlinster sise à Bourglinster pour réaliser des travaux au raccordement des réseaux;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 03 février 2026 de 08h30 jusqu'à 16h30;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/019

Date de vote au collège échevinal : 02/02/2026

Date début : 03/02/2026

Date fin : 13/02/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Junglinster (CR130A) à Altlinster (Allënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/8/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison n°6B	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Altlinster (CR130) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de la maison n°11	
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison n°11	

Applicable le 03 février 2026 à partir de 08H30 heures jusqu'au 13 février 2026 à 16H30 heures.

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- Sur toute la longueur dans les deux sens	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Imbringen (CR122) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/8/1	Arrêt d'autobus	- Devant la maison n°8A & 13	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve (entre la maison n°19 rue d'Altlinster et la maison n°20 de la rue Neuve (CR131)) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur des deux côté	

Art. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 30 janvier 2026 (référence :circ.2026/019).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 02 février 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,



